

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseures** : Madame LADOIRE et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2500985 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. U== Gurkan	Me HAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Gurkan U== relève appel du jugement n° 2500750 du 28 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2025 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence sur la commune de Rochefort (17300).

02) N° 2302246 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme P== Muriel	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Madame Muriel P== demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2100148 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Saint-Martin rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 2021 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2) d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 3) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500324 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. R== Berthelot	Me MORAGA ROJEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. Richard B== relève appel du jugement n° 2301542 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er avril 2023 par lequel le préfet de la Guyane lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**04) N° 2501081****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. D== El Mustapha

SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. El Mustapha D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403364 du 21 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour pendant une période de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2024 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pendant une durée de 45 jours et d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'effacement de son signalement de fin de non-admission dans le système d'information Schengen ; 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 23 décembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, en fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour sur le territoire français durant deux ans ainsi que la décision portant assignation à résidence durant 45 jours ; 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 614-16 du CESEDA le temps du réexamen de sa situation, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission de M. D== dans le système d'information Schengen, sans délai à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 5°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui restituer son passeport original sans délai à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 6°) de mettre à la charge du préfet des Pyrénées-Atlantiques la somme de 1500 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2302818**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur EHPAD LOU PASTURAL

RENAUDIE LESCURE
(BRIVE)

Défendeur Mme C== Anne-Marie

CABINET GOUT DIAS &
ASSOCIES

L'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100808, 2101601, 2200278 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a d'une part, annulé la décision du 10 août 2022 par laquelle la directrice de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne a mis Mme Anne-Marie C== à la retraite d'office, d'autre part le titre de recette émis le 31 décembre 2021 par lequel la directrice de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne a mis à la charge Mme Anne-Marie C== une somme de 1 229,35 euros au titre d'un indu de rémunération ; 2°) de juger la sanction de mise à la retraite d'office de Mme Anne-Marie C== proportionnée aux faits poursuivis ; 3°) de mettre à la charge de Mme Anne-Marie C== une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés.

06) N° 2400016**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. N== Martial

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Martial N== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2101839, 2103290 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau seulement en ce qu'il a considéré que M. N== avait subi une rechute d'une maladie professionnelle et non d'un accident de service et en ce qu'il a enjoint au préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest de réexaminer la situation de M. N== au regard d'une maladie professionnelle et non d'un accident de service ; 2°) d'enjoindre au préfet de reconnaître la rechute de M. N== comme imputable au service au titre d'un accident de service ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

07) N° 2501620

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. N== Martial

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX01620 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2101839, 2103290 du 8 novembre 2023.

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 10h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY

Assesseures : Madame LADOIRE et Madame RÉAUT

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2302429 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. P== Cédric MINISTERE
Défendeur DE LA JUSTICE

RENAUD DE L'AIGLE

M. P== Cédric demande à la cour d'annuler le jugement N° 2202475 du 12 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2021 par lequel le ministre de la justice a prononcé sa révocation.

02) N° 2501340 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. C== Ibrahim
Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Me GOUILLON

M. Ibrahim C== relève appel du jugement n° 2302929 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2302932

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. P== David

Me DANGLETERRE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. David P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201709 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guyane du 31 octobre 2022 lui interdisant d'embarquer à bord d'un aéronef pendant cinq jours au départ de Cayenne et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, 1 231,50 euros en réparation de son préjudice matériel et 10 000 euros en réparation de la perte de chance d'obtenir un emploi d'ingénieur de service ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 édicté par le Préfet de la Région de Guyane ; 3°) de condamner le Préfet de la Région de Guyane à lui verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi ; 4°) de condamner le Préfet de la Région de Guyane à lui la somme de 1231,50 euros au titre du préjudice matériel subi ; 5°) de condamner le Préfet de la Région de Guyane à lui la somme de 10 000 au titre du préjudice de perte de chance d'obtenir un emploi d'ingénieur service au sein de la société GRAPHIC PACKAGING et de se maintenir dans cet emploi ; 6°) de mettre à la charge du préfet de la Région Guyane la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les frais engagés de première instance et la somme de 2 000 euros pour les frais engagés en appel.

04) N° 2501737

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. Z== Artchil

Me MEAUDE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Artchil Z== relève appel du jugement n° 2502822 du 18 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde a retiré sa carte de résident, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400196

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. B== Jean Noel

Me WATTINE

Défendeur COMMUNE DE SOUSTONS

SELARL ETCHE AVOCATS

M. Jean-Noël B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102879 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Soustons a opposé un refus à sa demande de permis de construire déposée en vue de la réalisation d'une maison individuelle à usage d'habitation de 126 m2 sur un terrain situé 4 rue du Château d'eau, à Soustons d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Soustons a opposé un refus à sa demande de permis de construire déposée en vue de la réalisation d'une maison individuelle à usage d'habitation de 126 m2 sur un terrain situé 4 rue du Château d'eau, à Soustons ; 3°) de constater, par voie d'exception, l'illégalité de l'arrêté du maire de Soustons du 5 juillet 2019 prononçant un sursis à statuer contre la demande de permis de construire déposée en 2019 pour un projet identique ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Soustons de lui délivrer le permis de construire sollicité ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Soustons une somme de 2 200 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400208

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. B== Daniel

CABINET LAPLAGNE ET
BROUILLOU LAPORTE

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Daniel B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2201031, 2202336 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux seulement en ce qu'il a rejeté sa demande indemnitaire au ministre des armées à hauteur de 30 000 euros pour l'absence de mise en œuvre de son compte personnel de formation pour deux formations en hypnose « praticien enfants » et « praticien en hypnose évolutive » programmées en 2022, N°500785 en date du 31 janvier 2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours indemnitaire préalable reçue le 22 février 2022 et sollicitant une indemnisation pour l'absence de mise en œuvre de son compte personnel de formation ; 3°) de condamner l'Etat, représenté par la ministre des armées, à lui verser une indemnité de 2 460 euros pour compenser la gêne dans les actes de la vie courante et le préjudice financier qu'il a subis en lien avec la décision illégale n°500785, par laquelle le CMG de Bordeaux a informé le requérant qu'il ne bénéficierait finalement pas des formations réservées au sein du centre QUINTESSENCE, dès lors qu'il avait été radié pour faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2022 et que son compte CPF avait cessé d'être alimenté si bien qu'il ne pouvait plus solliciter l'utilisation des droits inscrits sur ce dernier auprès de son employeur public ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat, représenté par le ministre des Armées, la somme de 2 000 euros au visa des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2400492

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur MINISTERE DES ARMEES

Défendeur M. B== Daniel

CABINET LAPLAGNE ET
BROUILLOU LAPORTE

Le ministre des armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2201031, 2202336 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé la décision non formalisée par laquelle il a refusé le financement de deux formations demandées par M. Daniel B== au titre des droits inscrits dans son compte personnel de formation, et d'autre part, lui a enjoint d'accorder à M. B== le bénéfice de l'utilisation des droits inscrits dans son compte personnel de formation afin d'obtenir le financement des formations en hypnose à destination des enfants et en hypnose évolutive qu'il a sollicitées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la demande de M. B==.

08) N° 2500980

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. V== Angel

Me GUERIN

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. Angel V== relève appel du jugement n° 2500470 du 24 mars 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assigné à résidence dans le département de la Corrèze pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de se présenter au commissariat de police de Brive-la-Gaillarde les lundi, mercredi et vendredi à 9 heures, à titre subsidiaire de communiquer son dossier au préfet de la Gironde.

09) N° 2501043

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. G== Bechir

Me JOURDAIN DE
MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Bechir G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2404924 du 9 janvier 2025 en tant que le tribunal administratif de bordeaux a rejeté les conclusions aux fins d'annulation de la demande de renouvellement du titre de séjour, de l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et de la décision fixant le pays de destination de M. G== ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde du 13 mai 2024 en ce qu'il porte refus de renouvellement de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixe le pays de destination ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer, dans un délai 15 jours suivant l'arrêt à intervenir, une carte de séjour portant la mention « Vie privée et familiale » d'une durée de validité de quatre ans, subsidiairement d'un an ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer son dossier dans le mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut, de lui délivrer sans délai à un récépissé portant autorisation de travail le temps du réexamen de la demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.